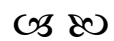


MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

FETES FORAINES et BRADERIES



CAHIER DES CHARGES
REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la Commune d'ARMENTIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-18

Vu le Code de Commerce

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction, et son décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite « loi LME » et son décret d'application n° 2009-16 en date du 7 janvier 2009

Vu le décret numéro 2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code de Commerce

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département du Nord, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 10-047 en date du 20 mai 2010 et n°12-051 en date du 10 mai 2012

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier.

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Il est autorisé, sur le territoire de la Commune d'ARMENTIERES :

- la tenue de marchés dits « marché d'approvisionnement », « marché d'approvisionnement bio » et « marché aux fleurs »
- la tenue de fêtes foraines, fêtes de quartier et braderies

Toute autre vente non spécifiquement autorisée, effectuée par des commerçants itinérants sur la voie publique ou dans des propriétés privées, sera considérée comme marché clandestin et prohibée comme tel.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 20 mai 2010. Afin d'éviter toute confusion, il abroge toutes dispositions prises antérieurement.

Les lieux, dates et horaires de ces manifestations feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 1-1 : Respect des règles d'occupation du Domaine Public

Chaque emplacement sur les marchés ou fêtes correspond à une occupation du domaine public. Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

1-1-1 : Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. La Ville d'Armentières se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour le tenue des marchés, fêtes et braderies toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque. Une information préalable auprès de la commission consultative des marchés sera systématique en cas de nécessité de retrait de l'autorisation pour lesdits marchés (marché d'approvisionnement, marché « bio » et marché aux fleurs).

1-1-2 : Elles peuvent également être retirées sur décision du Maire, après avis de la Commission pour ce qui est des marchés d'approvisionnement, pour l'un des motifs suivants :

- défaut de paiement des droits de place
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois semaines consécutives, même si la redevance correspondante en a déjà été payée, sauf motif valable, justifié par un document, et susceptible d'aboutir à la délivrance par la Ville d'une autorisation d'absence d'une durée maximum de trois mois
- infractions habituelles et volontaires au présent règlement ayant fait l'objet d'un avertissement écrit au contrevenant et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces à l'encontre des agents communaux

Dans l'hypothèse de l'application de l'article 1-1-2 du présent règlement, la Ville pourra faire procéder, aux frais et risque du contrevenant, à l'enlèvement des marchandises et matériels laissés sur place, et à leur transfert dans un lieu choisi par elle.

Elle ne sera tenue d'aucune indemnité, quel que soit le motif de la décision prise.

Article 1-2 : Tarifs des droits de place

Les droits de place sont dus pour :

- les marchés d'approvisionnement
- les fêtes foraines se déroulant en centre ville
- la braderie annuelle se tenant le deuxième lundi du mois d'août

Ils sont payables :

- soit d'avance pour les abonnements trimestriels
- soit par des tickets quotidiens

Le montant de ces droits, calculé par mètre linéaire, fera l'objet d'une délibération annuelle du conseil municipal.

Article 1-3 : Police des emplacements – propreté, salubrité, sécurité

Durant les marchés, fêtes et braderies, les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papiers, pailles, légumes, etc ...) mais les mettront au fur et à mesure dans les conteneurs prévus à cet effet, ou dans des sacs et cartons, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Sont seuls susceptibles d'être acceptés sur les marchés les véhicules (camions, camionnettes et leurs remorques) servant de boutiques de vente et respectant les normes du Code de la Route, et ce après vérification par le Régisseur des droits de place et/ou les Placiers que leur installation n'est pas gênante pour les autres usagers.

Les autres véhicules devront être garés aux endroits prévus à cet effet, et qui leur seront transmis par les Placiers.

En tout état de cause, ces véhicules devront avoir libéré les marchés au plus tard pour 9h00, et ne pourront pénétrer dans les allées du marché avant 12h15.

Dès la fin de la manifestation, et lors du départ de l'emplacement, l'occupant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et détritiques de toute nature dans ces sacs ou autres contenants.

A partir de l'heure fixée pour l'évacuation totale, tous les emplacements doivent être laissés propres par les occupants et devront avoir fait l'objet d'un balayage.

Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuite de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Aucun résidu ne devra subsister sur place après le départ du titulaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 1-6 du présent règlement.

Article 1-4 : Responsabilité – assurance

Tout bénéficiaire d'emplacement, doit, en plus de son assurance professionnelle s'il y a lieu, contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels causés par lui, ses assistants, remplaçants, personnels, comme aussi par son matériel ou ses marchandises, biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Cette assurance doit couvrir expressément tous dommages qui seraient causés au domaine public et à ses dépendances, par le fait de l'occupant, du commerçant, de ses assistants, remplaçants et personnels, de son matériel ou de ses marchandises.

Un justificatif doit en être fourni à la Ville lors de la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu à l'article 2-4 du présent règlement.

L'occupant s'oblige par ailleurs à présenter un justificatif en cours de validité à première demande. A défaut, il se verra immédiatement retirer son autorisation d'emplacement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un justificatif.

En cas de préjudice causé au domaine public ou à ses dépendances, la Ville et ses assureurs se réservent le droit de tous recours d'usage à l'égard de l'occupant, du commerçant, de ses commettants et de ses assureurs.

Article 1-5 : Interdictions spécifiques

Il est expressément défendu aux bénéficiaires d'emplacement, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés la nature et le prix des articles mis en vente
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les saisir
- d'appeler les clients d'une place à l'autre
- de diriger le public vers des boutiques ou des magasins situés hors du marché ou de la manifestation
- de placer à l'extérieur des installations tous drapeaux, pancartes, calicots, etc ...
- de faire des scellements dans le sol, d'y jeter ou fixer quoi que ce soit susceptible de dégrader, sous peine d'avoir à en supporter les frais de réfection, sans préjudice des sanctions judiciaires et/ou de l'expulsion temporaire ou définitive du marché; cette interdiction s'applique aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers
- de disposer les étalages en saillie et de déposer des marchandises, emballages vides ou matériels en dehors des emplacements attribués
- de mettre en dégustation sur place des boissons alcoolisées
- de procéder à la vente d'animaux vivants

Article 1-6 : Constatation des infractions

Les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la salubrité seront constatées et poursuivies en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet, concernant les marchés, d'une expulsion définitive ou temporaire d'un délai de quinze jours à compter du vendredi suivant la constatation de ladite infraction, et après deux avis restés sans effet :

- le premier, verbal, par les Agents de la Ville ou les Agents de la Police Nationale
- le second par courrier recommandé

Par exception, l'expulsion pourra être immédiate, pour toute manifestation, dans les cas suivants :

- refus de paiement du droit de place
- tenue de marché clandestin, sans préjudice d'une éventuelle poursuite judiciaire
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces à l'encontre des agents communaux
- non présentation d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile en cours de validité

Article 2 : Dispositions spécifiques aux marchés d'approvisionnement

Article 2-1 : Commission consultative des marchés

Le fonctionnement des marchés de la ville d'Armentières est soumis à l'avis d'une commission consultative spéciale composée du Maire, de l'Adjoint délégué ad hoc, de représentants techniques de la municipalité ainsi que de commerçants abonnés, dont deux doivent être membres des instances syndicales représentatives.

La commission, dont les avis seront pris à la majorité des voix, a un rôle consultatif. Ses avis touchent à toutes les questions relatives à l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits et toute autre cause survenant sur les marchés. Elle est compétente pour toutes modifications importantes, créations de marchés et déplacements temporaires.

Elle laisse entières les prérogatives du Maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, ainsi qu'après discussion, le droit de décision finale concernant toute question débattue, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2-2 : Conditions générales d'attribution

Les marchés sont ouverts aux professionnels dans la limite des places disponibles, après constat par le Placier de la régularité de la situation du postulant à bénéficier d'un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

2-2-1 : Attribution des emplacements

En fonction des disponibilités, les emplacements sont attribués aux personnes physiques majeures ou émancipées, exerçant leur activité sur les marchés pour elles-mêmes ou pour le compte d'une société, et ce dans la limite d'un emplacement par exploitant, qu'il soit personne physique ou morale.

Les membres d'une même famille habitant ensemble et tirant leurs revenus d'une même activité ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement par marché. Cependant, les époux mariés sous le régime de la communauté légale peuvent obtenir l'un et l'autre un emplacement différent sur le même marché, à la condition d'être inscrits individuellement au registre du commerce et des sociétés, et d'exercer des commerces séparés.

Les attributions s'effectuent dans l'ordre chronologique d'inscription des postulants, cet ordre étant établi de façon distincte pour chacun des marchés. Tout postulant refusant l'emplacement qui lui est proposé perd son rang d'attribution, et est placé en fin de liste.

2-2-2 : Demande d'attribution

Chaque postulant doit présenter sa demande par lettre adressée au Maire d'Armentières. Il doit attester sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur son identité, sa nationalité, son domicile, la nature de son activité commerciale et l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

2-2-3 : changement d'emplacement ou de marchandise :

Tout titulaire d'emplacement désireux d'en obtenir le changement doit en faire la demande écrite par courrier adressé à la Ville. L'éventuelle autorisation de changement de place tient compte des possibilités en la matière, et de l'ancienneté du demandeur sur les marchés.

De même, tout commerçant désirant vendre des produits d'une nature autre que ceux dont il avait obtenu l'autorisation, devra solliciter l'avis de la commission consultative par écrit. Celle-ci se positionnera en fonction de la représentativité effective du produit sur le marché et de la localisation des éventuels commerçants vendant ce type de produits

La décision finale d'acceptation ou de refus est prise par le Maire, après avis de la commission, sans donner droit à quelques recours que ce soit ».

2-2-4 : Ré-attribution d'emplacements vacants

En cas de cessation d'activité d'un titulaire d'emplacement par suite de décès ou toute autre raison, ledit emplacement est déclaré vacant.

Il fait alors objet de publicité en vue d'une nouvelle attribution, dont les critères sont les suivants :

- une demande d'attribution effectuée selon les modalités de l'article 2-2-2 du présent règlement
- l'ancienneté du nouveau postulant
- la régularité de sa présence sur les marchés (cf article 1-1-2)
- la nature des marchandises proposées à la vente

Par dérogation, l'associé, le conjoint et les descendants directs, enfants et petits-enfants, ainsi que beaux-enfants, du précédent titulaire d'emplacement peuvent lui succéder à la condition du respect des obligations de l'article 2-2-1 ci-dessus.

Le nouveau titulaire perd le bénéfice de l'ancienneté de son prédécesseur, à l'exception du conjoint survivant ou de l'associé, qui conserve ce bénéfice à condition d'exercer la même activité commerciale.

2-2-5 : Participation aux marchés des commerçants riverains

Les commerçants riverains des marchés peuvent s'installer sur les voies publiques bordant ceux-ci, à la condition d'en avoir préalablement obtenu autorisation écrite de la Ville.

Ils ont priorité pour obtenir un emplacement sur leur trottoir aux droits de leur vitrine, mais ne peuvent y exercer que leur activité habituelle.

Ils doivent alors se conformer aux dispositions du présent règlement.

2-2-6 : Absences

Tout titulaire d'emplacement s'absentant pour quelque motif que ce soit est tenu d'aviser le Régisseur des droits de place la semaine précédant son départ de la durée de ladite absence, sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période déterminée.

Article 2-3 : Modalités d'utilisation des emplacements

2-3-1 : Arrivée et départ des emplacements - transactions

L'arrivée sur les lieux des marchés pour le dépôt des marchandises et l'installation des étals ne peut avoir lieu avant :

- 6h00 pour les commerces alimentaires
- 6h30 pour tous autres commerces

Les commerçants ne bénéficiant pas d'un abonnement ne peuvent, ni retenir à l'avance un emplacement, ni s'installer avant d'y avoir été autorisés par les Placiers.

Les commerçants disposant d'un abonnement doivent prendre place avant 8h30 en hiver et 8h00 en été, sans quoi leur place sera ré-attribuée sans indemnité.

En tout état de cause, les commerçants arrivant après 9h00 ne pourront plus être admis sur les lieux.

Les transactions avec la clientèle ne peuvent en aucun cas commencer et se poursuivre en dehors des horaires suivants :

- début des marchés à 8h00
- fin des marchés à 13h00

ainsi qu'il résulte de l'article 1-2 du présent règlement.

Le départ, avec démontage préalable des étals, remballage des marchandises et nettoyage des emplacements, a lieu au plus tard pour 13h15.

2-3-2 : Taille des emplacements

L'emplacement autorisé pour la vente a une profondeur maximum de 3 mètres. Dans le cas d'un dépassement de profondeur, il sera considéré comme un double déballage et de ce fait assujetti au paiement du mètre supplémentaire occupé.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les emplacements des marchands « passagers » ne pourront dépasser 8 mètres linéaires après avis favorable de la commission d'attribution des places.

Limite maximum de places : le principe est l'octroi maximum de 12 mètres linéaires par titulaire.

Article 2-4 : Présentation de justificatifs

Tout commerçant bénéficiant d'une autorisation d'emplacement doit être en mesure de présenter, à première réquisition, les documents suivants :

- la décision d'attribution d'emplacement dont il bénéficie
- le récépissé du règlement de droit de place correspondant à cet emplacement
- un extrait K-bis datant de moins de trois mois
- la carte de commerçant, d'exploitant agricole ou le livret de circulation
- l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité dans les conditions du présent règlement
- la carte d'abonnement, s'il y a lieu

A défaut de présentation de ces documents, le commerçant est tenu de libérer les lieux immédiatement. Il ne sera autorisé à utiliser à nouveau l'emplacement autorisé que lorsqu'il lui sera possible de présenter lesdits documents.

2-4-1 : Protection phonique

Il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyant produisant plus de 80 décibels
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, chants, gestes, etc ...

2-4-2 : Usage d'appareils de cuisson ou de chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Ces installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les tuyaux de raccordement aux bouteilles de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.

Les manipulations de toutes sortes ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur à poudre de moyenne capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie. Ils auront l'obligation de présenter ces extincteurs à première réquisition.

2-4-3 : Rôtisseries-remorques

Lors d'une demande d'autorisation d'emplacement, le commerçant doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Il devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer de l'agrément de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).

Par mesure de sécurité, ces rôtisseries-remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires, et il doit être aménagé à cet effet un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger tel que retour de flamme, implosion, etc...

Les exploitants de ces matériels veilleront tout particulièrement au nettoyage de leurs emplacements de toutes huiles et graisses susceptibles d'être déposées ou projetées au cours de leur activité.

2-4-4 : Commerces alimentaires

Les marchés de la Ville d'Armentières sont aux normes électriques européennes. Les commerçants alimentaires sont donc alimentés électriquement afin que ne soit pas rompue la chaîne du froid. Il est de leur responsabilité de respecter la réglementation en la matière.

Les étals des commerces de fruits et légumes devront être placés à une hauteur minimum d'un mètre dans la partie la plus basse, afin d'éviter que des animaux touchent la marchandise. Si celle-ci est déposée sur un étal de bois, elle devra être protégée dudit étal par une bâche ou une nappe plastifiée afin d'éviter toute contamination de la marchandise.

Les exploitants agricoles vendant leur production devront placer de façon apparente, devant et sous leur marchandise une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte sera apposée exclusivement sur les bancs des exploitants vendant uniquement leur production propre.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux fêtes foraines

Il se tient annuellement à ARMENTIERES plusieurs fêtes foraines organisées, soit par la Mairie, soit par les comités de quartiers.

Article 3-1 : Conditions d'attribution

Les fêtes foraines sont ouvertes aux professionnels dans la limite des places disponibles, après constat de la régularité de la situation du postulant à bénéficier d'un emplacement.

3-1-1 : Attribution des emplacements

Les attributions s'effectuent dans l'ordre chronologique d'inscription des postulants et en tenant compte de leur ancienneté. Tout postulant refusant l'emplacement qui lui est proposé perd son droit d'attribution.

3-1-2 : Demande d'attribution d'emplacement pour les fêtes foraines organisées par la Ville

Chaque postulant doit adresser par courrier au Maire d'Armentières une demande d'attribution d'emplacement constituant demande d'occupation temporaire du domaine public. Il doit attester sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur son identité,

sa nationalité, son domicile, la nature de son activité commerciale et l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

3-1-3 : Manèges – respect de la réglementation en matière de sécurité

Les exploitants de manèges devront respecter les dispositions de la Loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction et celles de son décret d'application en date du 30 décembre 2008.

Ils devront présenter à l'appui de leur demande d'emplacement :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, en cours de validité et comportant des conclusions favorables
- le cas échéant, les conclusions du rapport de contre-visite, en cours de validité et comportant des conclusions favorables
- une déclaration précisant que les éventuelles actions correctives nécessaires ont été effectuées et que le matériel est en bon état de fonctionnement
- tous documents justificatifs à l'appui de ladite déclaration
- une attestation de bon montage

3-1-4 : Utilisations d'appareillages

Les usages d'appareils phoniques et d'appareils de cuisson ou de chauffage devront avoir lieu conformément aux dispositions énoncées ci-dessus aux articles 2-4-1, 2-4-2, 2-4-3 et 2-4-4.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux braderies

La Ville organise chaque année une braderie se tenant le deuxième lundi du mois d'août. Un arrêté en fixe les lieux et horaires.

Des braderies ponctuelles sont également organisées par les comités de quartiers ou les associations commerçantes, sous leur responsabilité.

Article 4-1 : Modalités d'organisation

Les braderies et brocantes constituent une vente au déballage ainsi qu'il résulte des dispositions de la Loi du 4 août 2008, dite « loi LME » et de son décret d'application en date du 7 janvier 2009.

Le comité organisateur doit adresser au Maire d'ARMENTIERES, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration préalable de vente au déballage et une demande d'occupation temporaire du domaine public.

Il doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre mentionne :

- les nom, prénoms, qualités et domicile de chaque vendeur
- la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité
- dans l'hypothèse d'un vendeur personne morale, l'indication de sa dénomination, son siège social, les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant

- pour les vendeurs non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Article 4-2 : Modalités d'attribution

Les personnes désireuses de participer à une braderie doivent en faire la demande par courrier adressé :

- soit à Monsieur le Maire pour la braderie annuelle organisée par la Ville
- soit à l'organisateur de la braderie de quartier

En tout état de cause, elle devra fournir les informations reprises ci-dessus à l'article 4-1.

Article 5 : Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services, le Responsable des droits de place, le Régisseur des droits de place, les Placiers, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.